



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

Numéro de dossier : N°2023-37

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
9 RUE DU RINTY**

LE MAIRE DE THURÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-8, R 411-25 à R 411-27 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du même jour relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type séparateur de voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont mises en place deux structures routières de type séparateur de voie, à hauteur du passage piéton **entre le n°9 rue du Rinty et le n°22 rue René Faulcon** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Alinéa 2 : Les véhicules venant de la direction du bourg de Thuré et se dirigeant dans la direction de la Pinotière sont prioritaires, à hauteur de la parcelle AN 262.

Alinéa 3 : Les véhicules venant de la direction de la Pinotière et se dirigeant dans la direction du bourg de Thuré doivent, à hauteur du numéro de voirie 9 rue du Rinty doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Thuré.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, affichage ou publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Thuré et le commandant de la brigade de gendarmerie de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 21 février 2023

Le Maire,

Dominique CHAINE

